Loi (8897)

de bouclement de la loi n° 7399 ouvrant un crédit pour la construction d'une centrale chaleur-force avec réseau de chauffage à distance (première étape)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7399 du 9 mai 1996 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	3 535 000 F
Dépenses réelles	3 218 986 F
Non dépensé	316 014 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.